

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 958-14 AYANT POUR BUT DE POURVOIR
AU PAIEMENT DES FRAIS D'ÉMISSION DU REFINANCEMENT
DE 848 600 \$ ET POUR CE FAIRE UN EMPRUNT
AU MONTANT DE 16 972 \$, REMBOURSABLE EN 5 ANS**

Considérant que sur l'emprunt décrété par les règlements numéros **765-03, 774-04, 824-07, 830-07, 845-08 et 860-09**, un solde non amorti de huit cent quarante-huit mille six cent dollars (848 600 \$), sera renouvelable le **19 août 2014**, au moyen d'un nouvel emprunt par billets, pour le terme autorisé restant à courir;

Considérant que les coûts de vente relativement à l'émission du montant ci-haut mentionné de nouveaux billets sont estimés à la somme maximale de seize mille neuf cent soixante-douze dollars (16 972 \$), et vu que la Ville de New Richmond ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre des billets pour cette somme ;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 16 juin 2014;

Il est proposé par M. Jacques Rivière, appuyé par Mme Geneviève Braconnier, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 958-14, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de seize mille neuf cent soixante-douze dollars (16 972 \$) pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter au moyen d'une émission de billets, jusqu'à concurrence du même montant.

Article 3

Les billets seront signés par le maire (ou son représentant) et le directeur des finances (ou son représentant) pour et au nom de la Ville de New Richmond et porteront la date de leur souscription.

Article 4

Les billets seront remboursés en cinq (5) ans.

Article 5

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du ou des règlements n° 765-03, 774-04, 824-07, 830-07, 845-08 et 860-09 et, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation. »

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour de juillet 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire